

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-77 VENTE DE LA PARCELLE ZD 245 SITUÉE À L'ACTIPÔLE DES GRANDS MONTAINS À SAINT-PROUANT À LA SCI TH

Nomenclature des actes : 3.2

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-770 en date du 12 août 2024, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-478, en date du 4 décembre 2024, fixant des nouveaux tarifs de cession sur les terrains situés en zones d'activités économiques et permettant de conserver les anciens tarifs pour les projets déjà engagés ;

Vu l'avis du domaine n° 2025-85266-10094 établi le 11 février 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques des Pays de la Loire (DGFIP) sur la valeur vénale du bien, joint en annexe n° 1 à la présente décision ;

Considérant que Monsieur TEIXEIRA, gérant du garage automobile garage automobiles GHT AUTO, s'est montré intéressé pour l'acquisition de la parcelle ZD 245 d'une surface totale de 2 515 m², située sur l'Actipôle des Grands-Montains à Saint-Prouant, dans le but de construire un garage automobile ;

Considérant que la demande de l'entreprise a fait l'objet d'une présentation en Commission Développement Economique et Emploi le 22 octobre 2024, permettant, en application de la délibération n° 2024-478 susvisée, de fixer le prix de cession à 13 € HT le m² concernant l'Actipôle des Grands-Montains à Saint-Prouant ;

Considérant les avis favorables :

- de la Commission Développement économique et Emploi précitée ;
- du Bureau communautaire en date du 5 février 2025 ;

.../...

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de vendre la parcelle ZD 245, située à l'Actipôle des Grands-Montains à Saint-Prouant, à la SCI TH, telle que présentée dans les tableaux ci-dessous et sur le plan joint en annexe n° 2, et dont les contraintes urbanistiques sont respectivement décrites en annexe n° 3, aux conditions suivantes :

○ Désignation et surfaces :

Propriétaire	N° de la parcelle	Zonage PLU	Surface cadastrale	Commentaires
Communauté de communes du Pays de Chantonay	ZD 245	Uxd	2 515 m ²	Terrain nu viabilisé et libre de toute occupation
Total			Surface totale 2 515 m ²	

○ Acquéreur et prix :

ACQUÉREUR	PRIX		
	HT	TVA SUR MARGE	TTC
Société Civile Immobilière TH domiciliée au 3 les Quatre Moulins 85110 MONSIREIGNE	13 € HT/m ² Soit 32 698,00 € HT	5 784,50 €	38 482,50 €

, étant précisé qu'il sera à la charge :

- du propriétaire vendeur et de l'acquéreur de s'acquitter des frais relatifs aux impôts, taxes et redevances dus sur le terrain au titre de l'année civile en cours (répartition au prorata temporis) ;
- du propriétaire vendeur de s'acquitter des frais relatifs aux diagnostics liés à la vente et au géomètre (l'étude géotechnique de niveau G1-PGC n'étant pas obligatoire au regard de l'article L. 132-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;

.../...

- de l'acquéreur de s'acquitter des frais :
 - dits de « notaire » :
 - Taxes (publicité foncière, etc.), contributions (sécurité immobilière, etc.) et droits de mutation ;
 - Débours ;
 - Honoraires et émoluments notariaux ;
 - relatifs aux études géotechniques liées à la construction ;
 - de raccordement aux différents réseaux (électricité, eaux potable, usées et pluviales, télécommunication).

À Chantonnay, le 7 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 07/03/2025.